

Les principales nouveautés 2025 en matière de paie.

Pour télécharger le support,

Allez sur le blog du site [pastel-études.fr](https://pastel-etudes.fr)

Alain HENRY

Un petit like, cela fait toujours plaisir



SOMMAIRE

- ▶ **Le plafond de Sécurité sociale et le SMIC**
- ▶ **La gratification des stagiaires**
- ▶ **Le SMIC et son évolution**
- ▶ **Les indemnités journalières de sécurité sociale**
- ▶ **Grille de rémunération des apprentis et contrats de professionnalisation**
- ▶ **Les indemnités d'activité partielle**
- ▶ Grille de saisie des salaires
- ▶ Grille d'avantages en nature logement
- ▶ Les bons d'achats
- ▶ Les indemnités de frais de repas
- ▶ **Les indemnités de licenciement**
- ▶ L'allègement général de cotisations sociales
- ▶ Les taux neutres de prélèvement à la source
- ▶ La grille de cotisations
- ▶ Les abattements sur cotisations maladie et allocations familiales
- ▶ La cotisation supplémentaire en Alsace Lorraine

Le SMIC et le plafond de Sécurité Sociale

Les montants 2025

Le SMIC au 15 janvier 25 : Inchangé

Le montant brut du SMIC est fixé à **11,88 € de l'heure** soit un montant mensuel brut de **1 801,80 €**, ce qui correspond à un salaire net de **1 426,30 €** avant incidence des prélèvements salariaux et patronaux de prévoyance et de mutuelle.

Le décompte mensuel est le suivant : $11,88 \text{ €} * 35 \text{ heures} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois}$

Certains logiciels fonctionnent sur la base de $11,88 \text{ €} * 151,67 \text{ heures} = 1 801,84 \text{ €}$

Principales incidences en cas de variations :

- Calcul de la réduction générale de cotisations patronales
- Taux de cotisations maladie (2,5 SMIC)
- Taux de cotisations d'allocations familiales (3,5 SMIC)
- Rémunération des apprentis (Grille)
- Rémunération des salariés en contrat de professionnalisation (Grille)
- Indemnisation minimale de l'activité partielle

L'évolution du SMIC du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2025

Périodes	SMIC horaire	SMIC mensuel	Evolution mensuelle brute
1/1 au 30/4/2022	10,57 €	1 603,12 €	
1/5 au 31/7/2022	10,85 €	1 645,58 €	+ 42,46 €
1/8 au 31/12/2022	11,07 €	1 678,95 €	+ 33,37 €
Du 1/01 au 30/4/2023	11,27 €	1 709,28 €	+ 30,30 €
Du 1/5 au 31/12/2023	11,52 €	1 747,20 €	+ 37,92 €
Du 1/1 au 31/10/2024	11,65 €	1 766,92 €	+ 19,72 €
A compter du 1/11/2024	11,88 €	1 801,80 €	+ 34,88 €

Le plafond de Sécurité sociale en 2025

Il est fixé à partir du 1^{er} janvier 2025 à 3 925 € bruts par mois ce qui correspond à un montant brut annuel de 47 100 € pour l'année civile 2025.

Par trimestre : 11 775 €

Le plafond horaire est fixé à 29 € de l'heure

Principales incidences :

- Le montant minimal de gratification des stagiaires
- Les assiettes de certaines cotisations sociales
- Les montants d'exonération des indemnités de licenciement
- L'assiette de cotisation Contribution d'équilibre technique CET

Le SMC et le plafond 2025

L'incidence sur d'autres montants

La gratification des stagiaires en 2025

À partir de 2 mois de stage, l'employeur doit verser une gratification minimale d'un montant de 4,35 € de l'heure ce qui correspond à 15 % du plafond horaire, actuellement de 29 € / heure.

La réfaction de CSG CRDS

L'assiette de CSG CRDS subit une réduction pour frais professionnels de 1,75% sur les salaires bruts.

Ceux-ci ne sont donc pas pris en compte en totalité mais sur la base de 0,9825 de leur montant

Soit pour un salaire brut de 3 000 € l'assiette hors prévoyance sera donc de $3\ 000 * 0,9825 = 2\ 947,50$ €

Cette réfaction est limitée à 4 plafonds de sécurité sociale soit annuellement 188 400 € et mensuellement 15 700 €

Cela concerne donc les salaires supérieurs à ces montants

Les indemnités journalières de Sécurité sociale en 2025

Les montants maximums d'indemnité journalière par journée d'arrêt sont fixés comme suit :

Arrêt maladie limité à 1,8 SMIC : 11,88 € * 1,8 * 50% * 35 heures * 52 semaines / 4 trimestres / 91,25 jours	53,31 €
Maternité limitée au plafond : 3 925 * 79% * 12 mois / 365 jours	101,94 €
Accident du travail durant les 28 premiers jours limité à 0,834% du plafond annuel * 60% (Prendre le plafond du mois précédent l'arrêt donc en janvier celui de 2024 : 3 864 € soit 3864 * 12 mois * 60% * 0,834% Pour un arrêt de travail à partir de février 2025, il faudra calculer à partir du plafond 2025 soit 3 925 * 12 mois * 60% * 0,834% = 235,69 €	232,03 €
Accident du travail à partir du 29^{ème} jour limité à 0,834% du plafond annuel * 80% Même remarque que précédemment : 3864 * 12 mois * 80% * 0,834% Pour un arrêt de travail à partir de février 2025, il faudra calculer à partir du plafond 2025 soit 3 925 * 12 mois * 80% * 0,834% = 314,25 €	309,37 €

Ce sont des montants bruts qui subiront une déduction de CSG CRDS de 6,70 %.

La grille de rémunération des apprentis en 2025

Année du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à 25 ans
	En % du SMIC		En % du minimum conventionnel
1 ^{ère} année	27 % = 486,49 €	43 % = 774,77 €	53 % = 954,95 €
2 ^{ème} année	39 % = 702,70 €	51 % = 918,92 €	61 % = 1 099,10 €
3 ^{ème} année	55 % = 990,99 €	67 % = 1 207,21 €	78 % = 1 405,40 €

Les salaires sont exonérés de cotisations salariales à hauteur de 79 % du SMIC soit 1 423,42 €, intégralement de CSG CRDS et exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur du SMIC. Cette dernière exonération cesse de s'appliquer lorsque le salaire cumulé de l'année civile excèdera 12 SMIC mensuels.
 Au-delà de 26 ans le SMIC s'appliquera à défaut d'un accord ou convention plus favorable

La grille de rémunération des contrats de professionnalisations en 2025

	Niveau < Bac	Niveau > = BAC
16 à 20 ans	55 % = 990,99 €	65 % = 1 171,17 €
Plus de 20 ans à 25 ans	70 % = 1 261,26 €	80 % = 1 441,44 €
Plus de 26 ans	SMIC ou 85 % du minimum conventionnel	

À NOTER : Aucune exonération pour ce contrat

L'abattement sur les cotisations maladie et allocations familiales en 2025

La cotisation maladie sur les salaires inférieurs à 2,50 SMIC bénéficie d'un abattement de 6% soit un taux de 7% au lieu de 13%

La cotisation allocations familiales sur les salaires inférieurs à 3,50 SMIC bénéficie d'un abattement de 1,8% soit un taux de 3,45% au lieu de 5,25%

Jusque-là, aucun changement par rapport aux années précédentes mais le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre 2024 et non celui du mois de la paie

Soit pour la maladie : Mensuellement $1\,801,80 * 2,5 = 4\,504,50$ € et annuellement = 54 054,00 €

Et pour l'allocation familiale : Mensuellement $1\,801,80 * 3,5 = 6\,306,30$ € et annuellement = 75 675,60 €

L'indemnisation de l'activité partielle en 2025

La situation de l'employeur

En contrepartie de l'indemnisation de son salarié, une allocation d'activité partielle sera versée à l'employeur sur demande d'indemnisation mensuelle à l'agence de services et de paiement (ASP)

Dans les cas généraux cette allocation est fixée à 36% des salaires.

Résumons : L'entreprise indemnise le salarié à hauteur de 60% de son salaire brut et l'état lui reverse en compensation 36% de ce même salaire.

Schématiquement les cas se présentent ainsi

	Situation du salarié	Allocation à l'employeur
Cas classique	Maintien de 60% de son salaire brut Avec un minimum de 9,40 € / heure Le plafond est de 60% de 4,50 SMICS soit 32,08 € / heure	Allocation de 36% de son salaire Avec un minimum de 8,46 € / heure Le plafond est de 36% de 4,50 SMICS soit 19,25 € / heure

L'exonération des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite en 2025

Impôt sur le revenu	<p>L'indemnité de mise à la retraite ou de licenciement est totalement exonérée d'impôt sur le revenu quand elle est inférieure ou égale à l'indemnité prévue par la loi ou la convention collective.</p> <p>Si elle est supérieure à ce montant prévu l'exonération est limitée au plus élevé des deux plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">La moitié de l'indemnité perçueLe double de la rémunération perçue au cours de l'année civile précédente. <p>Et la fraction exonérée est plafonnée à cinq fois le plafond annuel de Sécurité sociale soit en 2025 un maximum de 235 500 €. (Six fois le plafond en cas de licenciement = 282 600 €)</p>
Cotisations sociales	<p>Les indemnités, hors des mandataires, versées à l'occasion de la mise à la retraite ou du licenciement, sont exonérées de cotisations dans la limite de 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale (94 200 €).</p> <p>Les indemnités qui dépassent 10 (ou 5) plafonds annuels doivent être soumises à cotisations dès le 1^{er} euro.</p>
CSG CRDS	<p>Exonération dans la limite des indemnités légales ou conventionnelles.</p>

La limite d'exonération des bons d'achat en 2025

Annuellement 5 % du plafond mensuel soit 3 925 * 5 %	196 €
<p>Au-delà de 5 % du plafond certaines conditions doivent être réunies pour bénéficier de cette exonération : Voir le lien suivant</p> <p>https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-éléments-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/lattribution-de-cadeaux-et-de-bo.html</p>	

Les avantages en nature et les remboursements de frais

L'avantage en nature du logement de fonction en 2025

Grille à utiliser en 2025 (Ne compter que les séjours et chambres)

Rémunération mensuelle brute en espèces (*)		Si le logement ne comporte qu'une pièce	Logement comportant plusieurs pièces principales
< 0,5 plafond	Inférieure à 1 962,50 €	78,70 €	42,10 €
≥ 0,5 et < 0,6 Plafond	De 1 962,50 € à 2 354,99 €	91,80 €	58,90 €
≥ 0,6 et < 0,7 Plafond	De 2 354,99 € à 2 747,49 €	104,80 €	78,70 €
≥ 0,7 et < 0,9 Plafond	De 2 747,49 € à 3 532,49 €	117,90 €	98,20 €
≥ 0,9 et < 1,10 Plafond	De 3 532,49 € à 4 317,49 €	144,50 €	124,50 €
≥ 1,1 et < 1,3 Plafond	De 4 317,49 € à 5 102,49€	170,40 €	150,40 €
≥ 1,30 et < 1,50 Plafond	De 5 102,49 € à 5 887,50 €	196,80 €	183,30 €
≥ 1,5 Plafond	Supérieure ou égale à 5 887,50 €	222,70 €	209,60 €

Les montants d'avantages en nature repas en 2025 Hors apprentis et contrats de professionnalisations

Fourniture gratuite d'un repas par l'employeur à son salarié hors secteurs hôtels, café, restaurant (HCR)	5,45 € / repas
Fourniture gratuite d'un repas en secteur d'hôtellerie, cafés et restauration	4,22 € / repas

Les montants d'avantages en nature repas en 2025 des apprentis et contrats de professionnalisation

Fourniture gratuite d'un repas par l'employeur à son apprenti ou en contrat de professionnalisation hors secteurs hôtels, café, restaurant (HCR) 5,45 € * 75%	4,09 € / repas
Fourniture gratuite d'un repas par l'employeur à son apprenti ou en contrat de professionnalisation dans les secteurs hôtels, café, restaurant (HCR) 4,22 € * 75%	3,17 € / repas

Les limites de montants pour exonération des titres repas en 2025

Participation maximale de l'employeur au titre-restaurant	7,26 € / titre
Prise en charge de l'employeur	50 à 60% de la valeur du titre
Valeur nominale maximale du titre en cas de prise en charge de 50% par l'employeur : 7,26 € / 50%	14,52 € en cas de prise en charge de 50% par l'employeur
Valeur nominale maximale du titre en cas de prise en charge de 60% par l'employeur : 7,26 € / 60%	12,10 € en cas de prise en charge de 60% par l'employeur

Les forfaits limites de remboursement de frais de repas en 2025

Montant forfaitaire des repas pris au restaurant	21,10 €
Repas ou collation hors des locaux	10,30 €
Repas ou collation dans les locaux de l'entreprise dans le cas d'organisation particulière de travail : Travail de nuit, en équipes	7,40 €

Les forfaits d'indemnisation de grand déplacement

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements	Autres départements
		des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	
Pour les 3 premiers mois	21,10 €	75,60 €	56,10 €
Au-delà du 3e mois et jusqu'au 24e mois	17,90 €	64,30 €	47,70 €
Au-delà du 24e mois et jusqu'au 72e mois	14,80 €	52,90 €	39,30 €

La prise en charge des frais de transport collectif du salarié

La prise en charge des frais de transports publics par l'employeur est **obligatoire**.

Le dispositif 2024 est maintenu en 2025, dans l'attente d'une éventuelle modification à l'adoption de la loi de finance

L'employeur doit procéder au remboursement des titres achetés par les salariés **au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés**.

Sa prise en charge est obligatoire à hauteur d'un minimum de 50% du cout des titres.

Les titres dont la période de validité est annuelle sont pris en charge **mensuellement** pendant la période d'utilisation.

Exemple : Pour un abonnement payé **annuellement** par le salarié d'un montant de **1 800 €**, l'employeur doit au moins rembourser **mensuellement 75 €**.

Au total sur l'année, le remboursement sera de **900 €** soit 50% du cout d'achat

La réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales en 2025

Le coefficient global d'exonération est calculé à partir des taux de cotisations patronales de Sécurité sociale, de chômage et de retraite.

Voici le détail de ces exonérations :

A NOTER : Au 13 janvier 2025, aucun changement par rapport à 2024

Les cotisations	Cotisation FNAL de 0,10 % / TA	Cotisation FNAL de 0,50 % / BRUT
Assurance maladie	7,00 %	7,00 %
Assurance vieillesse	2,02 %	2,02 %
Assurance vieillesse	8,55 %	8,55 %
Allocations familiales	3,45 %	3,45 %
Accident du travail	0,46 %	
FNAL	0,10 %	0,50 %
Contribution de solidarité	0,30 %	0,30 %
Cotisations AGIRC ARRCO	6,01 %	6,01 %
Cotisations Chômage	4,05 %	4,05 %
Total	31,94 % = 0,3194	32,34 % = 0,3234

Formule d'exonération patronale

$(\text{TAUX} / 0,6) * ((1,6 * \text{SMIC} / \text{ salaire brut}) - 1)] * \text{ Salaire brut}$

SMIC (Celui du 1/11/2024) = 11,88 € / heure = 1 801,80 € / mois

La réduction générale de cotisations patronales, cas particuliers en 2025

Les cas	Cotisation FNAL de 0,10 % / TA	Cotisation FNAL de 0,50 % / BRUT
Taux maximal en cas général voir diapo précédente	0,3194	0,3234
Journalistes	0,2905	0,2945
Professions médicales à temps partiel	0,2938	0,2978
VRP multcartes	0,3029	0,3069

A NOTER : Au 13 janvier 2025, aucun changement par rapport à 2024

Les autres montants

La grille de saisie 2025

DE	A	Part saisissable	Saisie	Cumuls
0,00	370,00	1/20	18,50 €	18,50 €
370,00	721,67	1/10	35,17 €	53,67 €
721,67	1 074,17	1/5	70,50 €	124,17 €
1 074,17	1 424,17	1/4	87,50 €	211,67 €
1 424,17	1 775,00	1/3	116,94 €	328,61 €
1 775,00	2 133,33	2/3	238,89 €	567,50 €
2 133,33		Totalité		

Pour chaque personne à **charge ajoutez 143,33 € aux tranches de salaires.**

La déduction de la saisie doit laisser au **minimum le montant du RSA au débiteur soit 635,71 €** pour une personne seule sans personnes à charge.. Ce montant est en vigueur à la date de rédaction de ce sujet

L'assiette de calcul de la retenue pour saisie sur salaires prend en compte le salaire brut sous déduction des cotisations salariales et du prélèvement à la source.

La taxe sur les salaires

TAUX	ASSIETTE ANNUELLE	ASSIETTE MENSUELLE
4,25%	De 0 à 8 984 €	De 0 à 749 €
8,50%	De 8 984 € à 17 936 €	De 749 € à 1 495 €
13,60%	> 17 936 €	> 1 495 €

Certaines associations et notamment les associations sans but lucratif loi 1901 bénéficient d'un abattement fixé à 22 535 €

Si le montant total de taxe due pour l'année est inférieur ou égal à 1 200 €, une franchise totale sera appliquée et aucune cotisation ne sera due.

Si le montant annuel de la taxe sur les salaires est compris entre 1 200 et 2 400 €, l'entreprise bénéficiera d'une décote de trois quarts de la différence entre 2 040 € et ce montant de la taxe.

A NOTER : Au 13 janvier 2025, aucun changement par rapport à 2024 dans l'attente de la loi de finances 2025

La grille de taux neutres de prélèvement à la source

Pour salaires en métropole

Tranches	Salaire net imposable / mois	Taux du PAS
Tranche 1	Inférieur à 1 591 €	0%
Tranche 2	Supérieur ou égal à 1 591 € et inférieur à 1 653 €	0,50%
Tranche 3	Supérieur ou égal à 1 653 € et inférieur à 1 759 €	1,30%
Tranche 4	Supérieur ou égal à 1 759 € et inférieur à 1 877 €	2,10%
Tranche 5	Supérieur ou égal à 1 877 € et inférieur à 2 006 €	2,90%
Tranche 6	Supérieur ou égal à 2 006 € et inférieur à 2 7113 €	3,50%
Tranche 7	Supérieur ou égal à 2 113 € et inférieur à 2 253 €	4,10%
Tranche 8	Supérieur ou égal à 2 253 € et inférieur à 2 666 €	5,30%
Tranche 9	Supérieur ou égal à 2 666 € et inférieur à 3 052 €	7,50%
Tranche 10	Supérieur ou égal à 3 052 € et inférieur à 3 476 €	9,90%
Tranche 11	Supérieur ou égal à 3 476 € et inférieur à 3 913 €	11,90%
Tranche 12	Supérieur ou égal à 3 913 € et inférieur à 4 566 €	13,80%
Tranche 13	Supérieur ou égal à 4 566 € et inférieur à 5 475 €	15,80%
Tranche 14	Supérieur ou égal à 5 475 € et inférieur à 6 851 €	17,90%
Tranche 15	Supérieur ou égal à 6 851 € et inférieur à 8 557 €	20%
Tranche 16	Supérieur ou égal à 8 557€ et inférieur à 11 877 €	24%
Tranche 17	Supérieur ou égal à 11 877 € et inférieur à 16 086 €	28%
Tranche 18	Supérieur ou égal à 16 086 € et inférieur à 25 251 €	33%
Tranche 19	Supérieur ou égal à 25 251 € et inférieur à 54 088 €	38%
Tranche 20	Supérieur ou égal à 54 088 €	43%

A NOTER : Au 13 janvier 2025, aucun changement par rapport à 2024

La déduction forfaitaire spécifique

Les taux de déduction se réduisent d'année en année :

	2024	2025
Artistes	23%	21%
Musiciens	19%	18%
Aviation marchande	28%	27%
Casinos	7%	6%
Ouvriers du bâtiment	9%	8%
Journalistes	28%	26%
Propreté	5%	4%
Transports routiers	19%	18%
VRP	28%	26%

Les cotisations salariales et patronales 2025

Grille de cotisations en 2025

	BASES DE CALCULS	TAUX	TAUX
		SALARIAL	PATRONAL
URSSAF (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales)			
Cotisations assises sur le salaire brut			
Assurance Maladie En cas de rémunération supérieure à 2,50 SMIC	BRUT		13,00%
Assurance Maladie En cas de rémunération inférieure ou égale à 2,50 SMIC	BRUT		7,00%
Assurance vieillesse	BRUT	0,40%	2,02%
Versement transport si effectif >= 11 salariés	BRUT		variable
Allocations familiales sur salaires >= 3,5 SMIC soit 3.45%+1.8%	BRUT		5,25%
Allocations familiales sur salaires < 3,5 SMIC	BRUT		3.45%
FNAL Fonds national d'aide au logement en cas d'effectif supérieur ou égal À 50	BRUT		0,50%
Contribution de solidarité autonomie	BRUT		0,30%
Contribution au dialogue social	BRUT		0.016%
Accident du travail	BRUT		Variable
Cotisations assises sur le salaire plafonné ou TA			
Assurance vieillesse TA	TA	6,90%	8,55%
FNAL Fonds national d'aide au logement en cas d'effectif inférieur À 50	TA		0,10%
C.S.G. non déductible (Contribution sociale généralisée)	98.25% des salaires bruts et totalité cotisations patronales de prévoyance.	2,40%	
CRDS non déductible (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)		0,50%	
C.S.G. déductible (Contribution sociale généralisée)		6,80%	
Forfait social sur prévoyances en cas d'effectif égal ou supérieur à 11 salariés	cotisations patronales de prévoyance.		8,00%
Chômage	TA + TB		4,05 %
AGS (Assurance garantie des salaires)	TA + TB		0,20 %

Grille de cotisations en 2025 (Aucun changement)

	BASES DE CALCULS	TAUX	TAUX
		SALARIAL	PATRONAL
RETRAITE COMPLEMENTAIRE			
Retraite complémentaire	T1	3,15 %	4,72 %
Retraite complémentaire	T2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre technique Pour les salaires > plafond	T1 + T2	0,14 %	0,21 %
Contribution d'équilibre général	T1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	T2	1,08 %	1,62 %
APEC Cadres uniquement	TA + TB limitée à 4 plafonds	0,024 %	0,036 %
PREVOYANCE ET MUTUELLE			
Prévoyance décès minimum pour les cadres	TA		1,50%
Mutuelle de remboursement des frais de santé	Variable selon les conventions collectives et les accords		
TAXES DIVERSES			
Taxe d'apprentissage			0,68 %
Contribution à la formation professionnelle continue Moins de 11 salariés			0,55%
Contribution à la formation professionnelle continue 11 salariés et +			1,00%
Participation des employeurs à l'effort de construction	En cas d'effectif >= à 50 salariés		0,45%
Contribution CPF-CDD	Sur salaires des CDD		1,00 %

L'abattement sur les cotisations maladie et allocations familiales en 2025

La cotisation maladie sur les salaires inférieurs à 2,50 SMIC bénéficie d'un abattement de 6% soit un taux de 7% au lieu de 13%

La cotisation allocations familiale sur les salaires inférieurs à 3,50 SMIC bénéficie d'un abattement de 1,80% soit un taux de 3,45% au lieu de 5,25%

Jusque-là aucun changement par rapport aux années précédentes mais le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année précédente donc 31 décembre 2024 et non celui du mois de paie

Soit pour la maladie : Mensuellement $1\,801,80 * 2,50 = 4\,504,50$ € et annuellement 54 054,00 €

Et pour l'allocation familiales Mensuellement $1\,801,80 * 3,50 = 6\,306,30$ € et annuellement 75 675,60 €

Le taux salarial de cotisation supplémentaire en Alsace Moselle

Il est maintenu à **1,30 %** du salaire brut

La prime de partage de la valeur

La prime de partage de la valeur : La nouveauté

Concerne les entreprises dont l'effectif se situe entre 11 et moins de 50 salariés

Elles doivent mettre en place un système de partage de la valeur qui peut être une prime de partage de la valeur, un intéressement, un abondement sur plan d'épargne salariale.

Cette obligation est applicable si le bénéfice net fiscal est supérieur à 1% du chiffre d'affaires durant 3 ans consécutifs.

La prime de partage de la valeur : Rappel des exonérations

Cotisations sociales salariales et patronales :

Exonération dans la limite de 3 000 €, ou de 6 000 € si l'entreprise a mis en place un accord

CSG CRDS :

Effectif de moins de 50 salariés :

Exonération dans la limite de 3 000 € ou de 6 000 € si l'entreprise a mis en place un accord

Effectif de 50 salariés et plus :

Aucune exonération : Assujettissement aux taux normaux

Forfait social :

Effectif de moins de 250 salariés :

Exonération

Effectif de 250 salariés et plus :

Assujettissement sur la partie exonérée de cotisations mais assujettie à CSG CRDS

La prime de partage de la valeur

Rappel des exonérations d'impôt sur le revenu

Un peu plus compliqué, donc un tableau

	Salaire < 3 SMIC	Salaire >= 3 SMIC
Effectif < 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000 € ou de 6 000 € si l'entreprise a mis en place un accord	Imposable sauf si limite de 3 000 ou 6 000 € respectée Et si affectation sur un plan d'épargne
Effectif >= 50 salariés	Imposable sauf si limite de 3 000 ou 6 000 € respectée Et si affectation sur un plan d'épargne	